

conjointement avec le dit Becquet les regler sur leurs differens au desir du dit arrest du vingt et vniesme Octobre dernier %.

DUCHESNEAU.

Du lundy neufiesme jour de Decembre 1675.

LE CONSEIL ASSEMBLÉ ou estoient Messieurs le Gouverneur et l'Intendant, Et les sieurs de Villeray, de Tilly, Damours, Dupont, de Lotbiniere, Depeiras, et de Vitray Conseillers.

ENTRE Jacques DE LA ROE demandeur en desertion d'apel d'une part ; Et les Religieuses Vrsulines du Monastere de Quebec Comparantes par l'huissier Hubert leur procureur apellantes de sentence du preuost de Quebec d'autre ; Partyes ouïes LA COUR a ordonné et ordonne que les dites Religieuses donneront leurs raisons et soutiens d'apel par escrit, qu'ils communiqueront au dit LaRoe dans trois jours, pour en venir ala huitaine, autrement sera fait droit %.

DUCHESNEAU.

ENTRE Jean LEMIRE Me charpentier présent demandeur en desertion d'appel d'une part ; Et Guillaume FAGOT apellant de sentence de la preuosté de Quebec présent d'autre ; Veu la dite sentence en datte du trentiesme Aoust dernier, par laquelle le dit Fagot est condamné payer au dit le mire la somme de trente sept liures avec despens ; Signification d'icelle faite au dit Fagot par l'huissier Hubert, au bas de laquelle est l'acte d'apel en datte du cinquiesme Septembre dernier ; Requeste présentée a la Cour par le dict Lemire en desertion d'apel, au bas de laquelle est l'Ordonnance de la Cour portant soit partie apellée, la dicté Ordonnance en datte du vingt cinquiesme Nouembre dernier ; l'assignation faicte au dict Fagot a comparoir a ce jour, et ouï les partyes en soustiens, dires, raisons, et deffences, Tout consideré. LA COUR a mis et met le dict apel au neant sans amende ; Et ordonné que la dicté sentence sera executée, en ce faisant que le dict Fagot payera au dict le mire la somme de dix sept liures restant a payer de celle de trente sept liures portée par la dicté sentence, sans depens de l'apel %.

DUCHESNEAU